



## **RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ**

Au ministère de l'Enseignement supérieur

J'ai réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard du formulaire de déclaration (« la déclaration ») ci-joint concernant la conformité de l'Université du Québec à Rimouski (« l'entité »), au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021, aux exigences spécifiées dans les conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure (les « exigences spécifiées ») prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2020-2021* (ci-après la «règle 5.11»).

### **Responsabilité de la direction**

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11, ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité de l'entité. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de l'entité aux exigences spécifiées.

### **Ma responsabilité**

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction, sur la base des éléments probants que j'ai obtenus. J'ai effectué ma mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que je planifie et réalise la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de mon rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de mon jugement professionnel, et notamment de mon évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Des renseignements concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11 figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

### **Mon indépendance et mon contrôle qualité**

Je me suis conformée aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le Vérificateur général du Québec applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

### **Limites inhérentes**

Les exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11 s'appliquent seulement aux membres du personnel de direction supérieure qui depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 ont été nommés, dont le mandat a été renouvelé ou prolongé ou dont les conditions de rémunération prévues à leur contrat de travail en cours avant le 1<sup>er</sup> mai 2018 et toujours en vigueur ont été modifiées.

Mon mandat ne visait pas à m'assurer de l'exhaustivité des éléments composant la rémunération des membres du personnel de direction supérieure présentés dans la déclaration, ni à évaluer, le cas échéant, le caractère raisonnable des montants d'allocations automobiles présentés dans la déclaration, la notion de force majeure et le nombre de mois au cours desquels un membre du personnel de direction supérieure a occupé un autre emploi dans un organisme public ou parapublic.

### **Opinion**

À mon avis, la déclaration de la direction, selon laquelle l'entité s'est conformée, au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021, aux exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11, donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Je ne fournis aucun avis juridique relativement à la conformité de l'entité aux exigences spécifiées.

### **Objet de la déclaration**

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au ministère de l'Enseignement supérieur de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Roch Guérin'.

Roch Guérin, CPA auditeur, CA  
Directeur principal

Québec, le 21 septembre 2021